



DALLOZ

#53

SEPTEMBRE
2016

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

- # Couple
- # Filiation
- # Filiation

#COUPLE

● Logement social : exception au maintien du bail au profit du conjoint du locataire

Les dispositions de l'article L. 442-7 du code de la construction et de l'habitation, relatif aux habitations à loyer modéré, font obstacle à la poursuite du bail en qualité de co-titulaire au profit du conjoint d'un fonctionnaire ayant cessé les fonctions motivant l'attribution du logement.

Un logement avait été donné à bail par l'OPAC de Paris à un militaire, en exécution d'une convention conclue avec l'État. Par une décision du 22 janvier 2010, le ministère de la Défense lui retira le bénéfice du logement à compter du 16 avril 2010. Entre-temps, la jouissance de ce logement fut attribuée par le juge aux affaires familiales à l'épouse du locataire. Cette dernière refusa de quitter les lieux et le bailleur l'assigna en expulsion du logement.

La cour d'appel ayant accueilli cette demande, l'épouse du locataire forma un pourvoi en cassation en invoquant une violation de l'article 1751 du code civil. Ce dernier institue en effet une protection du logement des époux en prévoyant la co-titularité du bail du local servant à leur habitation. Le congé délivré par le bailleur à un seul des conjoints est ainsi sans effet à l'égard de l'autre. Ces dispositions étant, du reste, applicables quel que soit le régime matrimonial choisi et revêtant, selon la doctrine, un caractère impératif, l'épouse soutenait qu'il était sans importance que le bail ait été consenti en considération de la fonction de son mari.

La Cour de cassation rejette toutefois son pourvoi en affirmant que « les dispositions conditions particulières du bail, régi par les dispositions applicables aux habitations à loyer modéré et par une convention passée entre l'État et le bailleur, se réfèrent expressément à la qualité de fonctionnaire » du locataire « et stipulaient que la location serait résiliée de plein droit si celui-ci venait à cesser les fonctions ayant motivé l'attribution du logement, les lieux devant alors être restitués dans les six mois suivant cette résiliation, en application de l'article L. 442-7 du code de la construction et de l'habitation », ce qui excluait toute poursuite du bail au profit de l'épouse en qualité de co-titulaire. Il s'agit ici d'une exception au principe du maintien du bail au profit du conjoint du locataire.

#FILIATION

● Prescription quinquennale de l'action en paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

La mise à l'écart de la règle « aliments ne s'arrêtent pas », s'agissant de l'obligation d'entretien mentionnée à l'article 371-2 du code civil, ne fait pas obstacle au jeu de la prescription.

Lorsqu'un lien de filiation est judiciairement déclaré, son établissement, en raison de son caractère déclaratif, a un effet rétroactif. Corrélativement, en application de l'article 371-2 du code civil, les parents sont rétroactivement tenus à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. En effet, de jurisprudence constante, la règle « aliments ne s'arrêtent pas » ne s'applique pas en ce domaine. Il en résulte que le demandeur peut réclamer des aliments même pour la période antérieure à son action en justice, en remontant jusqu'à la naissance de l'enfant. C'est cette règle qui était invoquée par la demanderesse dans l'arrêt rendu par la première chambre civile le 22 juin 2016.

Plus précisément, la filiation paternelle de son enfant semblait avoir été déclarée judiciairement 23 ans après la naissance. La mère assigna alors le père en paiement de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant pour le temps de la minorité de ce dernier.



→ Civ. 3^e, 9 juin 2016, FS-P+B, n° 15-14.119

↳ La cour d'appel déclara la demande irrecevable au motif tiré de la prescription de l'action. La mère forma un pourvoi en cassation. Selon elle, l'exclusion de la règle « aliments ne s'arrêtent pas » primerait les règles de la prescription, de sorte que l'obligation d'entretien serait imprescriptible. Le pourvoi amène ainsi la Cour de cassation à déterminer si l'adage précité est exclusif de l'application du droit de la prescription. Et sans surprise, la première chambre civile répond par la négative.

Plus précisément, cette solution avait été retenue à la fois en application du droit antérieur à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, sur le fondement de l'ancien article 2277 du code civil relatif aux créances périodiques et, en mai dernier, sur le fondement du nouvel article 2224 du même code.

Ainsi, l'action en paiement permet la récupération d'arriérés depuis le jour de la naissance étant donné que l'adage « aliments ne s'arrêtent pas » ne joue pas, mais le droit de la prescription limite l'étendue de la récupération aux cinq années antérieures à l'assignation. Autrement dit, lorsque le parent prétendument créancier agit plus de cinq ans après la majorité de l'enfant et restreint la demande à la seule contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant au temps de sa minorité, le jeu de la prescription rendra son action irrecevable. Le demandeur peut en revanche tenter d'invoquer un droit de créance pour le temps écoulé depuis la majorité de l'enfant car l'article 371-2 du code civil précise que l'obligation de contribution « ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur ». Encore faut-il, néanmoins, que l'enfant soit dans l'état de besoin requis par l'article 373-2-5.

→ Civ. 1^{re}, 22 juin 2016,
F-P+B, n° 15-21.783

#FILIACTION

● Intérêt de l'enfant et rejet de la demande d'expertise biologique

L'expertise biologique est de droit en matière de filiation, sauf motif légitime de ne pas y procéder. L'intérêt supérieur de l'enfant ne constitue pas, à lui seul, un tel motif.

Alors que la filiation d'un enfant a été établie à l'égard de la femme qui l'a mise au monde et du mari de cette dernière, un homme agit, quatre ans plus tard, en contestation de paternité et en établissement judiciaire d'un lien de filiation. Dans ce cadre, le tribunal de grande instance ordonne la réalisation d'une expertise biologique, à laquelle les parents de l'enfant ne défèrent pas. Appréciant souverainement le sens à accorder au refus de se soumettre à cette expertise, le tribunal juge alors que l'époux de la mère n'est pas le père de l'enfant. Au contraire, la cour d'appel considère qu'il existe un motif légitime de refus d'expertise biologique, ce motif résidant en l'espèce dans le caractère tardif de l'action et dans le fait que l'auteur est animé non pas de l'intention de faire triompher la vérité biologique mais d'une volonté de vengeance à l'égard de la mère. En d'autres termes, l'action en contestation de la filiation établie à l'égard du mari de la mère ne serait pas en conformité avec l'intérêt de l'enfant, ce qui constituerait, selon la cour d'appel, un motif légitime de rejet de la demande d'expertise biologique.

L'arrêt est censuré par la Cour de cassation. Confirmant en effet la position qu'elle adopte habituellement sur cette question, la Haute juridiction rappelle que si l'expertise biologique est de droit en matière de filiation, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder, l'intérêt de l'enfant ne constitue pas en soi un tel motif.

→ Civ. 1^{re}, 13 juill. 2016,
FS-P+B, n° 15-22.848



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.